

<https://rpvconseil.com/spip.php?article690>



Aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE)

- Rubriques - Sociale -



Publication date: jeudi 13 novembre 2025

Creation date: 13 janvier 2012

L'Aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ne peut pas être versée en plus de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Par conséquent, si vous choisissez l'ARCE, vous ne pourrez plus cumuler l'allocation ARE avec la rémunération procurée par votre activité créée ou reprise.

Bénéficiaires de l'ACCRE :

Les bénéficiaires de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE) sont exonérés automatiquement de leurs cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire) pendant 12 mois dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 656 € en 2011).

La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à paiement de cotisations.

Depuis le 1er mai 2009, les créateurs ayant choisi le régime fiscal de la micro-entreprise et bénéficiaires de l'ACCRE relèvent automatiquement du régime micro-social simplifié. Ils bénéficient des cotisations sociales à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs.

Salariés créateurs d'entreprise :

Les salariés qui créent ou reprennent une entreprise peuvent bénéficier, durant les 12 premiers mois d'activité, de l'exonération de leurs cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 656 € en 2011). Ils doivent adresser une demande écrite à leur caisse RSI.

Pour bénéficier de cette mesure, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir effectué 910 heures d'activité salariée pendant les 12 mois précédent la date de création ou de reprise de l'entreprise ;
- effectuer 455 heures d'activité salariée pendant les 12 mois suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise.